

**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable**  
en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme  
**pour un plan local d'urbanisme**

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une  
évaluation environnementale

**Annexe 3 : Auto-évaluation**

La commune de Peyrins compte 2 629 habitants pour une superficie de 2543 ha. Elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et elle est couverte par le SCOT du Grand Rovaltain, qui la considère comme un pôle périurbain.

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune a pour objets :

- - L'adaptation de l'OAP de la zone AUo1 en ce qui concerne l'accès ;
- - La création de deux emplacements réservés pour des cheminements doux ;
- - L'adaptation du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions et clôtures ;
- - La rectification d'erreurs matérielles ;

**✓ Considérant que l'adaptation de l'OAP de la zone AUo1 :**

- ne concerne que la zone AUo1, zone à urbaniser constructible du centre-village d'une surface de près de 3000 m<sup>2</sup>;

- vise uniquement à offrir la possibilité de créer un nouvel accès à cette zone actuellement uniquement desservie depuis la grand Rue (RD538) et ainsi éviter un fonctionnement en impasse pour le secteur ;

- ne modifie ni le périmètre, ni les possibilités de construction dans la zone concernée ;

**> Cette modification de l'OAP de la zone AUo1 n'est donc pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.**

**✓ Considérant que la création de deux emplacements réservés pour des cheminements doux :**

- vise à créer des cheminement doux, d'une part le long de la RD112 en direction du stade municipal et d'autre part le long du chemin des Moulins à l'entrée sud du village le village ;

- ne concerne qu'une bande de 2 m de large le long de ces voiries existantes ;

- concerne des secteurs dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine du village ;

- réduira une parcelle agricole pour une surface de 270 m<sup>2</sup> seulement ;

- ne concerne aucun espace naturel à enjeu écologique particulier ;

- favorisera la réduction des déplacements motorisés ;

**> Cette modification n'est donc pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.**

**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable**  
en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme  
**pour un plan local d'urbanisme**

---

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une  
évaluation environnementale

<b>Annexe 3 : Auto-évaluation</b>
-----------------------------------

**✓ Considérant que l'adaptation du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions et clôtures n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;**

Au vu de ce qui précède et considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné :

**Il est donc proposé de ne pas soumettre le projet de modification du PLU de la commune de Peyrins à évaluation environnementale.**